

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES**

**PROJET DE LOI SUR L'ASILE ET LA
PROTECTION DES REFUGIES**

RAPPORT DEFINITIF

CONSULTANTS

Eugène NINDORERA - François NYAMOYA - Lucie M. GAKIMA

JANVIER 2005

Remerciements

Au moment où ils déposent leur rapport définitif, les Consultants tiennent à remercier toutes les personnes qui ont contribué à son élaboration.

Ils remercient le Ministère de l'Intérieur et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour la confiance qu'ils ont bien voulu leur témoigner, en leur confiant l'élaboration de la présente étude.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Burundi, comme ses voisins, est devenu depuis le début des années soixante une terre d'asile pour des populations fuyant leurs pays en proie à la guerre ou autres troubles sociaux, dont la région des Grands Lacs est le théâtre depuis l'ère des indépendances.

A cette catégorie d'exilés, il faut ajouter les personnes qui ont pris le chemin de l'exil pour échapper à la persécution dont elles étaient victimes, du fait de leurs opinions politiques, de leur ethnie ou à l'occasion d'une occupation extérieure de leurs pays.

Il convient de souligner que ces dernières années, le Burundi, la République Démocratique du Congo et le Rwanda ont connu et vivent encore des troubles politico-ethniques graves qui ont conduit au génocide et à d'autres violations graves des droits de la personne humaine. Cette situation a poussé beaucoup de personnes à prendre le chemin de l'exil, devenant ainsi des réfugiés qui méritent une protection.

Le Burundi dispose d'une législation en rapport avec l'entrée et le séjour des étrangers et qui prévoit des dispositions relatives aux Réfugiés et Apatrides. Il a aussi ratifié les Conventions Internationales relatives aux réfugiés. Cependant, nonobstant cet arsenal juridique, d'importantes lacunes graves en matière de protection des réfugiés et demandeurs d'asile demeurent, d'où l'impérieuse nécessité de disposer d'une législation nationale propre aux réfugiés et demandeurs d'asile qui corrige ces défaillances.

Le présent projet de loi vient donc combler ces lacunes, en tenant compte des instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés auxquels le Burundi est partie, des Conventions Internationales en matière des Droits de l'Homme ainsi que des réalités qui lui sont propres.

II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

C'est pour combler ces lacunes dont il est fait mention ci-dessus que le Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec le HCR, a pris l'initiative d'élaborer le présent projet de loi sur l'asile et la protection des réfugiés.

Spécifiquement, les objectifs visés consistent à :

- combler les lacunes de la législation burundaise en matière de protection des réfugiés et demandeurs d'asile;
- améliorer les conditions d'accueil et de séjour des réfugiés au Burundi;
- assurer une meilleure protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile;
- amener le Gouvernement du Burundi à faire preuve de plus d'engagement dans la protection des réfugiés et demandeurs d'asile.

III. MANDAT DES CONSULTANTS

- 1° La mission confiée aux consultants consiste à mener des investigations sur la législation en vigueur au Burundi en matière de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- 2° Dans ce cadre, il leur est demandé de faire un inventaire exhaustif des textes juridiques en la matière, mener une concertation avec les différents acteurs dans ce domaine et dégager les forces et les faiblesses de cette législation.
- 3° A partir de ce constat, les consultants formuleront des recommandations en rapport avec les objectifs fixés ci-dessus.
- 4° Sur base de ce constat et de ces recommandations, les consultants élaboreront un projet de loi sur la Protection des Réfugiés et Demandeurs d'Asile, les textes d'application accompagnés des exposés des motifs respectifs.

A cela, il est également demandé aux consultants de faire la lumière sur les mécanismes de gestion du secteur en rapport avec l'asile et la protection des réfugiés, en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels. Pour ce faire, les consultants devront préciser les missions et prérogatives des différents intervenants tant au niveau des acteurs nationaux qu'au niveau du HCR.

IV. METHODOLOGIE DE TRAVAIL.

1. La matière des réfugiés et demandeurs d'asile est régie, au Burundi, par divers instruments juridiques épars, qui devraient, même s'ils ont été ratifiés par le Burundi, s'inscrire dans un texte national, en harmonie avec le mandat confié aux consultants par le Maître de l'ouvrage.
2. Les consultants ont donc commencé par rechercher et rassembler la documentation la plus complète possible sur la problématique faisant objet de l'étude. Ils ont ensuite étudié et analysé cette documentation, avant d'élaborer le présent projet de loi et ses textes d'application à soumettre à débat et discussion.

Par la suite, avant la production du présent rapport définitif, les consultants ont recueilli et synthétisé les avis des secteurs intéressés, du Ministère de l'Intérieur, de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) ainsi que du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR). L'étape ultime de ce processus de consultation a consisté à présenter la dernière version de ce rapport à un séminaire regroupant l'ensemble de ces intervenants, des parlementaires et d'autres personnes compétentes.

Le présent rapport définitif intègre donc les observations faites par les différents secteurs intéressés et les personnes rencontrées.

V. ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION BURUNDAISE EN MATIERE DE PROTECTION DES REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE.

V.1. Textes nationaux

1. Les seuls textes existants en la matière sont le Décret-Loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, ainsi que l'Ordonnance n°530/166 du 10 juillet 1989 fixant mesures d'exécution du Décret-Loi précité.
2. Le Décret-Loi du 20 mars 1989 ne prévoit pas de dispositions particulières aux demandeurs d'asile, mais parle plus explicitement des "réfugiés et apatrides", auxquels il réserve les dispositions des articles 20 à 25 et de l'article 30.
3. L'article 20 définit le réfugié et l'apatride en référence aux conventions internationales : *"Est reconnu comme réfugié ou apatride, l'étranger qui réunit les conditions requises par les Conventions Internationales en la matière et auxquelles le Burundi est partie"*.
4. Les articles 21 et 22 traitent sommairement de la procédure de demande de la qualité de réfugié :
 - *"Sauf cas de force majeure, la demande de la qualité de réfugié doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui suivent l'entrée de l'étranger au Burundi. Elle est introduite par le canal de l'administrateur communal du point d'accès et est adressée au Ministre de l'Intérieur qui statue après avis de la Commission prévue à l'article 3 du présent Décret-Loi" (art.21);*
 - *"l'étranger se trouvant sur le territoire du Burundi à l'entrée en vigueur du présent Décret-Loi et qui prétend à la qualité de réfugié ou d'apatride dispose d'un délai de six mois pour introduire une requête par l'intermédiaire de l'administrateur communal du lieu de sa résidence" (art.22).*
5. L'article 23 concerne une mesure administrative et provisoire pouvant être prise par le Ministre de l'Intérieur pendant l'examen de la requête du réfugié : *"Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut enjoindre à l'étranger qui demande le statut de réfugié ou d'apatride de résider dans un endroit déterminé pendant la durée de l'examen de son dossier"*.
6. Les articles 24 et 25 traitent des conséquences de l'admission ou du refus du statut de réfugié :
 - *"Le postulant à qui la qualité de réfugié ou d'apatride est accordée ou reconnue reçoit une carte ad hoc dont le modèle sera déterminé par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur."*

En outre, s'il décide de se rendre à l'étranger, il obtiendra sur sa demande, un titre de voyage avec clause de retour lui permettant de se déplacer en dehors du Burundi" (art.24).

- *"En cas de refus, l'étranger est avisé par écrit. Il peut néanmoins, s'il dispose d'éléments, réintroduire la demande auprès du Ministre de l'Intérieur endéans huit jours.
Si le recours est rejeté, l'intéressé doit quitter le Burundi dans les trente jours qui suivent la notification de la décision" (art.25).*

7. L'article 30 dispose que : *"en aucun cas le réfugié ou l'apatride ne peut être expulsé de quelque manière que ce soit sur les frontières d'un territoire dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée"*.
8. Quant à l'ordonnance n°530/166 du 10 juillet 1989 fixant mesures d'exécution du Décret-loi, il ne contient rien de spécifique aux réfugiés et demandeurs d'asile, sinon que de préciser les spécificités de la carte d'identité des réfugiés et apatrides et sa durée de validité (art.13 à 15).

V.2. Textes internationaux

9. Le premier texte international de référence au Burundi est évidemment la Convention relative au statut des réfugiés et des apatrides adoptée le 28 juillet 1951 par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950.
Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954, conformément aux dispositions de l'article 43.
10. La Convention prévoit un certain nombre de dispositions relatives à la condition juridique des réfugiés dans diverses matières, notamment aux emplois lucratifs, au bien-être des réfugiés et aux mesures administratives.
A ce texte s'ajoute le Protocole relatif au statut des réfugiés, entré en vigueur le 4 octobre 1967.
11. Ce protocole était justifié par le fait que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet ne s'appliquait au départ qu'aux personnes devenues réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951, alors que de nouvelles catégories de réfugiés étaient apparues depuis que la Convention avait été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés pouvaient ne pas être admis au bénéfice de la Convention.
12. Comme il était souhaitable que le même statut s'appliqua à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951, les Etats parties au Protocole se sont engagés à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis par le Protocole, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
13. Parmi l'arsenal juridique international, il convient également de signaler la Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967 (résolution 2312 (XXII)).
Ce texte recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes qu'il énonce.

14. Le second texte de référence au Burundi, sur la question de l'asile et de la protection des réfugiés, est la Convention de l'O.U.A. du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ratifié par la loi n°1/209 du 31 octobre 1975.
A la définition du terme "réfugié" donnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la Convention de l'O.U.A. applique le terme "réfugié" à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont il a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.
15. Dans la définition du terme "réfugié", la Convention O.U.A. est donc allée au-delà de la définition traditionnelle de droit international public. En effet, cette Convention, ainsi que certaines Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont, étendu le statut de réfugié à toute personne fuyant son pays en raison d'un **conflit armé** ou de **troubles intérieurs**.
16. La signification du terme "réfugié" varie donc considérablement selon qu'il est utilisé dans le contexte du droit international public général ou dans celui du droit international humanitaire.
17. En droit international public, le terme a donné lieu à des définitions très précises : il s'applique à toute personne qui a fui le pays dont il a la nationalité en raison des persécutions ou des menaces de persécutions dont il a fait l'objet. C'est dans cette définition que s'inscrit l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
18. Le droit international humanitaire ne contient pas, quant à lui, de définition du concept de réfugié. Au sens de ce droit, le réfugié est avant tout une **personne civile**, le critère déterminant étant ici celui de l'absence de protection par un gouvernement. Contrairement au droit international public, le droit international humanitaire interprète largement la notion de réfugié et y englobe également les **personnes déplacées** à l'intérieur de leur pays en raison d'un conflit armé ou de troubles intérieurs.
Le droit international humanitaire contient un certain nombre de règles directement ou indirectement destinées aux réfugiés.
19. Il existe aussi un droit de l'homme d'importance vitale pour les réfugiés, le droit d'asile. La Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967, précise et développe l'article 14 de la Déclaration Universelle disposant que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays (asile territorial, qu'il convient de distinguer de l'asile diplomatique).
20. La Déclaration sur l'asile territorial, tout en ne proclamant pas le droit de bénéficier de l'asile, va au-delà des dispositions de la Déclaration universelle en stipulant que la Communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes fondées à

invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle, réserve étant faite de la souveraineté des Etats.

21. La Déclaration prévoit également qu'aucune personne relevant de l'article 14 de la Déclaration universelle ne sera soumise à des mesures tels que le refus d'admission à la frontière ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.
22. Si de telles recommandations ne sont pas intégrées dans la législation nationale, on peut en effet craindre des interprétations divergentes selon la sensibilité des agents nationaux.
23. Par sa résolution 319 (IV), l'Assemblée générale décida d'établir, à compter du 1^{er} janvier 1951, un Haut-Commissariat pour les réfugiés, et par sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, elle dota ce Haut-Commissariat d'un statut.
C'est donc le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui, aux termes de son statut du 14 décembre 1950, est chargé d'assumer les fonctions de protection internationale des réfugiés sur lesquels il exerce son mandat et de rechercher des solutions au problème des réfugiés.
24. Par "protection des réfugiés", il faut entendre leur protection juridique et l'assistance matérielle. Seules les dépenses administratives relatives au fonctionnement du Haut-Commissariat sont imputées sur le budget des Nations Unies. Toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissariat sont couvertes par des contributions volontaires.
25. La Convention et le protocole relatifs au statut des réfugiés contiennent des dispositions identiques sur la coopération des autorités nationales des Etats parties avec l'ONU, et sur la communication, par ces Etats, de leur législation nationale et des dispositions concernant son application au Secrétaire général.
26. Les Etats parties s'engagent à collaborer avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions; ils doivent notamment faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention et du protocole.
27. Pour permettre au Haut-Commissariat de présenter ses rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées en ce qui concerne :
 - a) le statut des réfugiés;
 - b) la mise en oeuvre de la Convention et du protocole;
 - c) les lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.
28. En ce qui concerne le droit d'asile, les Etats membres de l'O.U.A. se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux, qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

VI. FORCES ET FAIBLESSES DE LA LEGISLATION BURUNDAISE ACTUELLE.

VI.1. Forces de la législation burundaise

29. Globalement, la législation relative aux réfugiés et demandeurs d'asile est assez complète si l'on s'en réfère aux textes internationaux. Les personnes qui remplissent les conditions prévues par les instruments juridiques internationaux acquièrent le statut de réfugiés. Elles sont liées par un régime de droits et d'obligations spécifiques.
30. Ce n'est donc pas à ce niveau qu'il faut chercher les lacunes de la législation burundaise puisqu'elle même se réfère aux instruments juridiques internationaux, notamment le Décret-loi du 20 mars 1989 qui précise en son article 20 que : *"est reconnu comme réfugié ou apatride, l'étranger qui réunit les conditions requises par les Conventions Internationales en la matière et auxquelles le Burundi est partie"*.
31. Quant au silence du Décret-loi par rapport à l'asile territorial, on peut considérer qu'il est couvert par l'article 2 qui dispose que : *"Sauf dérogations résultant de Conventions Internationales ou de Lois particulières, la situation juridique de l'étranger sur le territoire burundais est soumise aux dispositions du présent Décret-loi"*. En d'autres termes, le statut des demandeurs d'asile territorial est soumis aux instruments juridiques internationaux auxquels le Burundi a adhéré.

VI.2. Faiblesses de la législation burundaise

32. La faiblesse fondamentale de la législation burundaise se situe donc plutôt à deux niveaux:
- celui de l'éparpillement des textes applicables aux réfugiés et demandeurs d'asile;
 - celui des mécanismes de gestion du secteur en rapport avec l'asile et la protection des réfugiés.

VI.2.1. Eparpillement des textes applicables aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

33. Le problème à ce niveau est celui de l'accès à ces textes par les gestionnaires du secteur. On comprend aisément que, face à une situation précise, il est difficile pour ces gestionnaires d'aller chercher dans les différents textes évoqués, pour autant qu'ils soient disponibles, la réponse au problème posé par la situation envisagée. L'idéal serait que chaque gestionnaire ait à sa portée un texte national unique qui contienne toutes les règles fondamentales régissant les réfugiés et demandeurs d'asile.
34. Cela d'autant plus que la plupart des textes internationaux formulent des recommandations à l'égard des Etats, lesquelles ne sont pas toujours formulées dans les législations nationales en termes de "normes objectives". D'où la difficulté pour les gestionnaires nationaux de savoir s'il faut considérer ces recommandations comme telles ou comme des normes s'imposant à eux. A titre d'exemple, la Déclaration sur l'asile territorial recommande que les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après :

- ⇒ L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être respecté par tous les autres Etats.
- ⇒ Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.
- ⇒ Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulements vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécution.
- ⇒ Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.
- ⇒ Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.
- ⇒ Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

VI.2.2. Mécanismes de gestion du secteur en rapport avec l'asile et la protection des réfugiés.

35. Les Etats parties au Protocole relatif au statut des réfugiés se sont engagés à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du Protocole.

36. Afin de permettre au Haut Commissariat de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au Protocole se sont également engagés à lui fournir les informations et les données statistiques demandées relatives notamment aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Ainsi, se sont-ils engagés à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

37. De même, les dispositions de l'article 3 de la Convention O.U.A. prévoient les mécanismes de collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine. Ainsi, les Etats membres ayant ratifié la Convention se sont engagés à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives notamment aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

38. Pour concrétiser ces principes, il est donc impératif que les autorités nationales de chaque Etat coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, en lui facilitant notamment sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
39. C'est dans cet objectif qu'il a été demandé aux consultants de préciser les missions et prérogatives des différents intervenants tant au niveau des acteurs nationaux qu'au niveau du HCR. A cette fin, il est apparu nécessaire de procéder d'abord à un état des lieux, en rencontrant les différents intervenants que sont le Haut Commissariat pour les Réfugiés, les services du Ministère de l'Intérieur et ceux de la PAFE qui sont passés sous la tutelle du Ministère de la Sécurité Publique après la scission en deux départements ministériels de l'ancien Ministère de l'Intérieur eu de la Sécurité Publique. En effet, tous ces services assurent la protection juridique des réfugiés avec le concours du Haut Commissariat qui aide le Gouvernement à tenir ses engagements.
La notion de protection juridique recouvre autant la protection juridique que l'assistance socio-économique.
40. Par **protection juridique**, il convient de rappeler que les Etats qui ont ratifié la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 se sont engagés à faire respecter les droits des réfugiés dans l'esprit de ces instruments internationaux. Les réfugiés et demandeurs d'asile bénéficient ainsi de la protection juridique du Gouvernement partout sur le territoire burundais et cette protection se prolonge à l'étranger grâce au titre de voyage.
41. **L'assistance sociale** est assurée ponctuellement pour atténuer la souffrance des réfugiés, que ce soit en milieu urbain ou dans les camps, notamment l'assistance en soins médicaux, en vivres et non vivres (habits, chaussures, savons, etc.). Le HCR intervient aussi pour assister des enfants des réfugiés en matière d'éducation.
42. Le Ministère de l'Intérieur est l'intervenant national pour les étrangers en général et pour les réfugiés en particulier. Divers services du Ministère sont concernés :
- Le Ministère assure la protection juridique internationale des réfugiés et veille à ce qu'il y ait de bonnes conditions d'assistance et de sécurité.
 - La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (**PAFE**), ancien organe technique du Ministère, exécute la politique d'asile et de protection des réfugiés en tenant le fichier des réfugiés et en délivrant les pièces d'identité.
 - La Commission Consultative pour Etrangers (décret n°100/177 du 20 septembre 1989) qui comprend :
 1. un représentant du Ministère de l'Intérieur : Président;
 2. un représentant du Ministère des Relations Extérieures et la Coopération : Vice-Président;

3. le Directeur Général de la PAFE : Secrétaire;
4. un représentant du Ministère de la Justice : membre;
5. un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions : membre;
6. un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions : membre;
7. un représentant de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale : membre.

La commission analyse à la fois les dossiers des étrangers et des demandeurs d'asile. Elle fait des propositions au Ministre, en matière d'octroi du statut des réfugiés ou de résident permanent. Une ordonnance du Ministre de la Sécurité Publique datée du 16 avril 2004 a nommé de nouveaux membres de cette commission. La Présidence de la Commission a été confiée à un représentant du Ministère de la Sécurité Publique et celui du Ministère de l'Intérieur est un simple membre. Au lieu de 7, l'effectif de la Commission est passé à 8 membres.

43. En sus de ces services du Ministère de l'Intérieur, il a été créé dès 2003 un Groupe Technique Permanent chargé de la Protection des Réfugiés et Demandeurs d'Asile (GTP). Ce groupe comprend :
 - Le Conseiller du Ministre Chargé des Réfugiés ;
 - Le Directeur de la PSP ;
 - Le Directeur des Etrangers à la Direction Générale de la PAFE ;
 - Le Conseiller politique du Ministère de l'Intérieur ;
 - Le Conseiller juridique du Ministère de l'Intérieur.

Ce groupe travaille étroitement avec la cellule de protection du HCR; une réunion commune étant organisée une fois par semaine.

44. Ce groupe a principalement pour fonction de gérer les questions courantes relatives à la protection des réfugiés à savoir :
 - Veiller à la mise en application des politiques d'asile et de toutes décisions administratives y relatives, notamment l'accueil et le screening des demandeurs d'asile, l'enregistrement et l'établissement des réfugiés.
 - Faciliter le processus de détermination du Statut de Réfugié, en collaboration avec la Commission Consultative pour Etrangers et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
 - Faire le suivi nécessaire auprès des instances habilitées pour l'octroi et le renouvellement des documents d'identification et des titres de voyage.

- Mener auprès des instances administratives, judiciaires, policières et militaires les interventions utiles et nécessaires au respect effectif des principes de protection Internationale et de Droit Humanitaire.
- Coordonner les interventions en matière de protection, informer et faire rapport de ses activités au Ministère de l'Intérieur et au HCR une fois la semaine et chaque fois que de besoin.
- Maintenir une consultation permanente avec le HCR afin de se tenir informé des évolutions et orientations des principes généraux en matière de Droit d'Asile et de Protection Internationale.
- Sur requête du Ministère de l'Intérieur ou à son initiative propre, fournir, en consultation avec le HCR, des avis/ou recommandations sur des questions spécifiques relatives à la protection des réfugiés.

Dans la pratique, c'est le Conseiller du Ministre de l'Intérieur chargé des Réfugiés et Président de ce groupe qui répond de ces responsabilités.

45. Tous ces organes collaborent donc dans la gestion des réfugiés. Dans la pratique, les dossiers des réfugiés sont préparés par la PAFE. La demande du statut de réfugié est transmise au Cabinet du Ministre de l'Intérieur pour octroi du statut de réfugiés. Ensuite, la Commission Consultative des Etrangers analyse les dossiers et fait des propositions qu'elle transmet au Ministre pour appréciation en collaboration avec le HCR.
46. Le HCR et la PAFE font le screening. La PAFE procède aux entretiens avec les demandeurs d'asile ; remplit un autre formulaire qui complète le formulaire envoyé par le HCR. D'autres documents nécessaires à l'instruction du dossier sont déposés à la PAFE.
47. Il n'y a pas de voie de recours en cas de rejet de la demande, sauf possibilité de réouverture du dossier si le demandeur d'asile a des éléments nouveaux à y verser.
Dans quelques cas cependant, le GTP peut réanalyser le dossier et faire des propositions qui toutefois n'engagent pas le Ministre.
48. Si la demande est acceptée, le Ministre prend par ordonnance une décision d'octroi du statut de réfugié qui est envoyé à la PAFE. Celle-ci convoque le réfugié, prend des photos et octroi les documents.
49. Au Burundi, au début de l'année 2004, la population des réfugiés était essentiellement composée de Congolais répartis sur trois sites, l'un à Gasorwe en province de Muyinga (2500 personnes) et les deux autres à Cishemere en province de Cibitoke (environ 10000 personnes). En principe, les centres de Cishemere I et II sont des sites de transit qui accueillent les réfugiés du Congo avant de les acheminer au camp des réfugiés de Gasorwe.
En milieu urbain, le nombre exact des réfugiés est difficile à préciser par manque de statistiques fiables, mais il est estimé à environ 27.000, dont 10.000 d'arrivée récente. La presque totalité de ces réfugiés réside dans la capitale. Quoi qu'il en soit, ces réfugiés dont le recensement est en cours bénéficient également de la protection juridique et de l'assistance sociale.

50. Au niveau de l'assistance sociale, les personnes vivant à Cishemere, contrairement à celles de Muyinga, ne bénéficient pas de l'assistance en couvertures et en ustensiles de cuisine (assiettes, casseroles). De manière générale, l'encadrement est mieux assuré à Gasorwe. A Cishemere par exemple, le renouvellement des tentes n'est pas assez rapide de sorte qu'à un moment donné, cet abri ne protège plus les familles contre la pluie.
51. La différence de traitement entre les deux catégories de sites est principalement justifiée par le caractère provisoire des centres de transit. Cependant, la réalité montre que ces deux catégories ne reflètent pas une différence de statut. En effet, la plupart des Congolais installés à Muyinga n'ont pas encore obtenu le statut de réfugié et sont dans la même situation juridique que ceux de Cishemere. Parmi ces derniers, certains veulent rester près de la frontière, à proximité de chez eux où ils peuvent même retourner de temps en temps. Ils espèrent que les circonstances à la base de leur exil vont cesser d'exister et que la situation politique et sécuritaire va rapidement s'améliorer pour qu'ils puissent volontairement retourner dans leur pays. C'est pourquoi ils considèrent que le camp de réfugiés de Gasorwe est trop loin et, de plus, ils redoutent le climat de cette région. Certains réfugiés ont même des biens telles que des vaches qu'ils ne peuvent pas déplacer facilement. En fin de compte, le transit a tendance à se prolonger.

D'avril à mai 2004, les sites de Cishemere vont être fermés et les réfugiés transférés pour la plupart à Gasorwe. Au mois de juin 2004, un autre afflux de près de 30000 réfugiés fera ouvrir trois autres camps de transit à Gatumba, Rugombo et Karurama.

Les événements tragiques qui surviendront au camp de Gatumba où des réfugiés *Banyamulenge* seront massacrés le 13 août 2004 vont mettre en évidence les risques de l'installation de réfugiés à proximité de la frontière. Une partie de ces réfugiés a été transférée en province de Mwaro tandis que l'autre partie a préférera retourner au Congo ou s'installer dans la capitale sans assistance alimentaire.

52. Au niveau de la protection juridique, les formalités administratives à Cishemere se limitent à une identification et à une interview sommaires des personnes qui ont fui précipitamment leur pays et qui cherchent refuge au Burundi. Les services de la PAFE n'interviennent pas dans ces centres de transit.
53. Suite à la guerre au Congo, le Burundi a été confronté à plusieurs reprises à une situation d'afflux massif de personnes qui ont besoin d'une protection internationale parce qu'elles fuient un danger ou craignent d'être emportées par les événements graves troublant l'ordre public survenus dans leur pays d'origine.
54. Pendant plusieurs années, face à un afflux massif de réfugiés *prima facies*, le Gouvernement n'a entrepris aucune démarche en vue de confectionner des dossiers de demande d'asile et d'accorder le statut de réfugiés à ces personnes. Ce n'est qu'en février 2002 que la Commission Consultative pour Etrangers, le Groupe Technique Permanent et les services de la PAFE ont entrepris de compléter et d'étudier les dossiers de demande d'asile. Malgré le nombre de réunions déjà tenues, le processus enclenché est trop lent au regard du nombre de cas à traiter, des informations insuffisantes à cause notamment des circonstances de l'exil et, enfin, de la lourdeur de la procédure à suivre.

55. A cause de l'instabilité de la région des Grands Lacs, le Burundi accueille surtout des réfugiés prima facies en grand nombre alors que les cas de demandeurs d'asile classiques sont plutôt rares. La nouvelle loi doit absolument tenir compte de ces données et apporter une réponse appropriée à ces situations complexes.

VI.2.3. Contraintes à la mise en oeuvre des mécanismes de gestion des réfugiés et demandeurs d'asile.

56. Plusieurs contraintes sont de nature à rendre peu efficient la collaboration de principe entre le Gouvernement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés :

- En principe, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est censé étendre sa protection aux réfugiés et demandeurs d'asile même vis-à-vis des abus éventuels du gouvernement à leur égard.
Or, dans la pratique, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le Gouvernement prennent ensemble certaines décisions concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le Haut Commissariat peut ainsi se retrouver dans une position inconfortable, n'ayant plus de recul suffisant pour assurer son indépendance.
- Dans la procédure actuelle de demande d'asile, l'enregistrement du demandeur s'effectue en principe dans la commune du point d'arrivée. Dans la pratique cependant, le réfugié se présente généralement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Ceci pour différentes raisons, notamment par le fait de l'absence des autorités du lieu d'entrée qui devraient l'accueillir, par le fait que aussi bien les autorités locales que le réfugié ignorent la procédure ou encore du fait que le point d'entrée est éloigné du chef lieu de la commune.
- Très souvent, dans leur esprit les réfugiés croient être sous la protection, non du pays d'asile, mais sous celle du Haut Commissariat pour les Réfugiés. Cette confusion les porte généralement à croire qu'ils n'ont que des droits à réclamer au Haut Commissariat, et qu'ils n'ont pas d'obligations à l'égard du pays hôte.

Ainsi par exemple, lorsqu'ils rêvent de s'installer dans un pays jugé économiquement plus accueillant, ils essayent par tous les moyens de convaincre le Haut Commissariat qu'ils sont en danger au Burundi, afin de les envoyer dans d'autres pays pour réinstallation. Parfois d'ailleurs, les personnes qui se présentent pour demander l'asile ne sont pas de véritables réfugiés, mais des étrangers ordinaires qui cherchent à obtenir des avantages attachés au statut de réfugié et notamment celui d'une possible réinstallation sous un ciel économiquement attrayant.

Cette situation ne facilite pas la gestion des réfugiés par le gouvernement, qui est alors considéré par les réfugiés comme un intrus gênant.

- On note un manque d'informations sur les droits des réfugiés de la part de certains agents de l'Etat, notamment dans certains cas où les réfugiés sont refoulés par les forces de l'ordre, en violation du principe sacro-saint de non refoulement prôné par la Convention de Genève de 1951 et sur lequel repose toute la philosophie de l'asile..
- Les règles de procédure pour l'analyse des dossiers des réfugiés n'étant pas très claires, certaines personnes attendent longtemps pour avoir le statut de réfugiés, y compris

ceux déjà installées dans les camps, alors que d'autres par contre voient leurs dossiers analysés rapidement. Cette situation crée des frustrations parmi les réfugiés. De plus, la détermination individuelle du statut de réfugié nécessite un personnel hautement qualifié qui suit au jour le jour les évolutions du droit des réfugiés.

- Une contrainte supplémentaire est née de la nouvelle structure gouvernementale qui a scindé le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en deux, à savoir le Ministère de l'Intérieur et celui de la Sécurité Publique. La PAFE est désormais sous la tutelle du Ministère de la Sécurité Publique qui a été réorganisé par le Décret n°100/005 du 11 janvier 2005. Le Décret n°100/104 du 5 août 2004 portant organisation du Ministère de l'Intérieur précise bien que l'une des missions principales de ce ministère est de « veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des réfugiés, des étrangers et des sinistrés ».

La Loi n°1/020 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale fait de la PAFE un Commissariat Général qui dépend de la Direction Générale de la Police Nationale qui est elle-même placée sous l'autorité directe du Ministre de la Sécurité Publique. La nouvelle loi précise que la PAFE s'occupe de la police relative à l'immigration et à l'émigration, au statut des étrangers, des réfugiés et des apatrides. La PAFE est également chargée de délivrer les documents de voyage et les permis de séjour.

En réalité, la gestion des réfugiés se retrouve à cheval entre plusieurs ministères qui sont tenus de collaborer étroitement entre eux. Cette situation justifie l'option de confier la gestion de cette catégorie spéciale de personnes à une commission multisectorielle susceptible de couvrir les principaux services auxquels les réfugiés ont généralement recours. Néanmoins, une clarification des rôles est nécessaire pour promouvoir une synergie efficace des services de l'Etat et impulser une nouvelle dynamique à la politique nationale en matière de gestion des réfugiés. En accordant au Ministère de la Sécurité Publique et à une police telle que la PAFE un rôle prépondérant dans l'octroi du statut de réfugié, la gestion des réfugiés risque d'être perçue comme une action de sécurité publique ou une action policière alors qu'elle est fondamentalement une action humanitaire et sociale motivée par un attachement aux vertus de la solidarité internationale.

VII. RECOMMANDATIONS

57. A l'issue de cette analyse, les recommandations principales suivantes peuvent être émises :

- Afin d'éviter des confusions quant aux rôles respectifs du Gouvernement et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, dans la gestion des demandeurs d'asile et des réfugiés, il conviendrait de limiter strictement leur collaboration dans le cadre de ce que prévoit les instruments internationaux, pour permettre au Haut Commissariat de garder ses prérogatives de protecteur juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés.

- Pour remédier à la confusion dans l'enregistrement des demandeurs d'asile dès leur entrée, il conviendrait de créer des centres d'enregistrement au niveau des communes ou au niveau des postes frontaliers. Des textes de lois définiraient plus précisément leurs rôles.
- La confusion dans l'esprit des réfugiés quant au rôle protecteur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le manque d'informations sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, devraient pouvoir être évités par une clarification des règles de procédure et du régime juridique qui les régit. La création d'une structure nationale en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés, constituerait un des outils appropriés à cet effet.
- Comme indiqué plus haut, le Burundi accueille surtout des réfugiés *prima facies* en grand nombre alors que les cas de demandeurs d'asile classiques sont plutôt rares. La nouvelle loi doit absolument tenir compte de ces données et apporter une réponse appropriée à ces situations complexes.
- Enfin, au regard de la nouvelle structure gouvernementale et de l'implication de plusieurs services gouvernementaux dans la gestion des réfugiés, il s'avère important de préciser le rôle de chacun d'entre eux ainsi que les principes et les mécanismes à la base de la collaboration entre ces différents services.

VIII. PROJET DE LOI SUR L'ASILE ET LA PROTECTION DES REFUGIES

EXPOSE DES MOTIFS

58. La législation burundaise relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile contient une série de lacunes que le présent projet de loi veut combler avec les innovations suivantes :

- Toutes les règles fondamentales régissant les réfugiés sont contenues dans une loi nationale unique spécifique ;
- Les mécanismes de gestion sont décrits avec précision ;
- Des dispositions spéciales ont été établies en cas d'afflux massif de réfugiés *prima facie*.

59. Cette nouvelle législation doit être conforme aux instruments internationaux spécifiques qui ont été élaborés pour assurer aussi largement que possible aux réfugiés et apatrides l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces instruments reposent sur deux principes : en premier lieu, il doit y avoir aussi peu de discrimination que possible entre les ressortissants d'un pays et les réfugiés ou les apatrides; en second lieu, il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine parmi les réfugiés ou apatrides.

60. Un autre droit de l'homme d'importance vitale pour les réfugiés est le droit d'asile. La Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967, précise et développe l'article 14 de la Déclaration universelle

disposant que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Le droit d'asile a été également reconnu par la **Constitution**, en son **article 50** alinéa 1, dans les conditions définies par la loi.

61. C'est sur ces principes, tels qu'ils ont été développés par les différents instruments internationaux, que se fonde l'élaboration du présent projet de loi sur l'asile et la protection des réfugiés.

62. Le projet de loi est subdivisé en cinq titres portant respectivement sur l'asile (Titre I), les réfugiés (Titre II), les dispositions spéciales en cas d'afflux massif de personnes fuyant un danger général (Titre III), la coopération des autorités burundaises avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Titre IV), ainsi que les dispositions finales (Titre V).

63. Le **Titre I** relatif à **l'asile** est subdivisé en deux chapitres comprenant 50 articles.

64. Le **chapitre I** traite des **dispositions générales** et concerne essentiellement le champ d'application du projet de loi, les définitions des termes "réfugiés" et "asile" et d'autres règles essentielles.

L'article 1 indique le champ d'application du projet de loi qui couvre toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié, par référence à la Convention de Genève et à la Convention de l'OUA (1969).

L'article 2 pose le principe que quiconque demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est réfugié. L'article 3 indique ce qu'il faut comprendre par le terme "vraisemblable".

65. Les articles 4 et 5 donnent les définitions des termes "droit d'asile" et "asile". L'article 4 donne la définition du terme "droit d'asile" qui recouvre l'ensemble des règles qui régissent l'octroi de l'asile, la protection et le refuge accordé à un étranger persécuté pour des raisons politiques, religieuses, ou autres.

L'article 5 définit "l'asile" comme étant la protection accordée par le Burundi à toute personne pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié, par référence à la Convention de Genève, à la Convention de l'OUA et à la Déclaration sur l'asile territorial.

L'article 6, quant à lui, indique les personnes qui sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi.

66. Les articles 7 à 12 indiquent les causes d'irrecevabilité d'une demande d'asile. L'asile est ainsi refusé s'il est manifestement infondé (article 7).

67. Les articles 8 à 10 indiquent ce qu'il faut comprendre par une "demande manifestement infondée", c'est-à-dire qu'elle est clairement abusive ou clairement frauduleuse, ou qu'elle ne se rattache ni aux critères de la Convention de Genève, ni aux critères de l'article 5 de la présente loi.

68. Les articles 13 à 15 indiquent les obligations du demandeur d'asile vis-à-vis des autorités burundaises et des lois et règlements nationaux.

69. Les articles 16 à 18 précisent le statut du demandeur d'asile pendant la procédure d'asile. Ainsi, quiconque a déposé une demande d'asile au Burundi est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure (art.16). Toutefois, dans certaines conditions le demandeur peut être renvoyé si la poursuite de son voyage dans un état tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui (art.17).

70. Les articles 19 à 21 traitent de l'expulsion et du non refoulement du demandeur d'asile. En principe, le demandeur d'asile ne peut être soumis à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si il est déjà entré dans le territoire burundais, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où il risque d'être victime de persécutions. Il ne peut être dérogé au principe que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou d'ordre public (art.19).

71. Le **chapitre II** est relatif à la **Commission Nationale pour les Réfugiés et la Commission de Recours**. Les articles 22 à 24 instituent une Commission Nationale pour les Réfugiés et une Commission de Recours. La première est l'autorité nationale habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile; la seconde est seule compétente pour examiner tout recours contre une décision de la première (art. 22). Pendant la procédure devant ces commissions, le demandeur peut se faire assister par un Avocat ou une personne de son choix à la condition qu'elle ne soit pas elle-même demandeur d'asile (art.24).

72. Le **chapitre III** traite de la **procédure de demande d'asile** (art.25 à 50). Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande au Burundi de la protéger contre des persécutions (art.25).

73. Les articles 26 et 27 sont relatifs au dépôt de la demande d'asile, qui peut être présentée à l'étranger (art.28 à 30) ou à la frontière (art.31).

74. Les articles 32 et 33 traitent du rejet de la demande d'asile, si le demandeur ne parvient pas à prouver sa qualité de réfugié et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi du Burundi. Des mesures d'instructions complémentaires peuvent être prises si aucune décision ne peut être prise à la suite de l'audition du demandeur d'asile (art.34 et 35).

75. Les articles 36 et 37 sont relatifs au renvoi qui peut être prononcé lorsque la Commission Nationale rejette la demande ou qu'il y a cause d'irrecevabilité de la demande. La Commission tient compte du principe de l'unité de la famille.

76. Les articles 38 à 41 traitent de l'asile accordé aux familles. Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art.38). Il en est de même d'autres proches parents si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial (art.39).

L'enfant né au Burundi de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié (art.40).

77. Les articles 42 à 48 sont relatifs au traitement de données personnelles du demandeur d'asile. Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat l'exige, la Commission Nationale et la Commission de Recours peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un demandeur d'asile et ses proches.

78. Les articles 49 et 50 sont relatifs aux centres d'enregistrement qui peuvent être créés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, et dont la gestion est confiée à la Commission Nationale.

79. Afin de protéger le demandeur d'asile ou le réfugié, il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance leurs données personnelles (art.46). Cependant, dans certains cas bien déterminés par les articles 47 et 48, ces données peuvent être communiquées aux autorités de l'Etat d'origine ou de provenance.

80. Le **Titre II** relatif aux **Réfugiés** comprend trois chapitres.

81. Le **chapitre I** traite des **dispositions générales** et concerne essentiellement le champ d'application du projet de loi (art.51 et 52), la définition du terme "réfugié" (art.53) et d'autres règles essentielles concernant l'octroi du statut de réfugié (art.54) et ses effets (art.55), les obligations du réfugié (art.56), les mesures provisoires susceptibles d'être prises (art.57), la naturalisation (art.58) et la révision des décisions d'octroi ou de retrait du statut de réfugié (art.59).

82. L'article 53 définit le réfugié comme étant toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 5, et l'article 54 précise que l'admission au statut de réfugié fait l'objet d'une Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

83. Quant aux effets de l'obtention du statut de réfugié, l'article 55 précise que quiconque a obtenu ce statut au Burundi est considéré, à l'égard de toutes les autorités, comme un réfugié au sens de la présente loi, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1968.

84. Aux regards des obligations générales, l'article 56 pose la règle que tout réfugié a, à l'égard du Burundi, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

85. L'article 58 concrétise une recommandation de la Convention de Genève en ce qui concerne l'intégration des réfugiés, en invitant les autorités habilitées à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.

86. L'article 59 indique que les décisions relatives à l'octroi du statut de réfugié sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

87. Le **chapitre II** traite de la **perte du statut de réfugié**. L'article 60 précise dans quels cas le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin, et l'article 61 dans quels cas il peut être révoqué. Ainsi le statut de réfugié peut être révoqué par la Commission Nationale lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été accordé sur base d'informations fausses ou erronées. Cependant, le retrait de la qualité de réfugié ne s'étend pas au conjoint ni aux enfants du réfugié.

88. Le **chapitre III** indique le **régime juridique du réfugié** en ce qui concerne son statut personnel (art.63 et 64), le droit au travail et à l'exercice d'une profession libérale (art.65 et 66), le droit à l'éducation publique et aux soins de santé (art.67 et 68), l'assistance administrative et les pièces d'identité du réfugié (art.69 à 73), la liberté de circulation (art.74), le transfert des avoirs (art.75), les réfugiés en situation irrégulière (art.76 et 77), l'expulsion et le refoulement des réfugiés (art.78 à 80).

89. L'article 63 indique que le statut personnel du réfugié est régi par la loi burundaise, et l'article 64 précise que sous certaines réserves, les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, sont applicables au Burundi.

90. En ce qui concerne le droit au travail et à l'exercice d'une profession libérale, l'article 65 indique que les mesures imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés.

91. Concernant l'exercice d'une activité professionnelle libérale, l'article 66 précise que le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Burundi la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

92. Au regard de l'éducation et de la santé, l'article 67 pose le principe que les réfugiés bénéficient du même traitement que les burundais en ce qui concerne l'enseignement primaire et les soins de santé.

93. L'article 68 est un complément à l'article 67 et indique qu'il est accordé aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes.

94. L'article 74 pose le principe de liberté de circulation du réfugié, en spécifiant que les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

95. L'article 78 est une règle fondamentale dans le traitement des réfugiés qui indique qu'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les articles 79 et 80 complètent et précisent cet article.

96. Le **Titre III** est relatif aux **dispositions spéciales en cas d'afflux massif de personnes fuyant un danger général** et comprend quatre chapitres.

97. Le **chapitre I** comprend un article unique (art.81) qui spécifie qu'aux personnes fuyant un danger général dans l'Etat d'origine ou de provenance, notamment pendant une guerre, une guerre civile ou lors de situations de violence généralisées, s'appliquent des dispositions spéciales, en raison justement du caractère spécial de la situation.

98. Le **chapitre II** est relatif **au statut des réfugiés prima facie**. Ainsi, l'article 82 indique que suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de ces personnes fuyant un danger général, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions leur accorde le statut de réfugiés prima facie après un délai maximum de six mois.

L'article 83 précise que ce statut s'étend au conjoint des personnes soumises au statut et à leurs enfants mineurs, tandis que l'article 84 indique que l'enfant né au Burundi d'une personne jouissant du statut de réfugié prima facie se voit accordé automatiquement ce statut.

99. Le **chapitre III** est relatif à la **procédure** appliquée à cette situation exceptionnelle.

L'article 85 indique ainsi que dans telles circonstances d'arrivée massive, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne par Ordonnance une commission ad hoc, sous supervision de la Commission Nationale, chargée de gérer ces personnes. L'article spécifie leur mission.

100. L'article 86 indique que la commission ad hoc recherche une collaboration humanitaire rapide et efficace pour s'assurer de tout concours susceptible de l'aider à assurer sa mission.

L'article 87 indique que la Commission Nationale pour les Réfugiés accorde aux réfugiés prima facie un permis de séjour temporaire, valable trois mois et renouvelable une seule fois, dont le modèle est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

101. Le **chapitre IV** concerne les **conditions de résidence** des réfugiés prima facie.

L'article 88 pose le principe que les réfugiés prima facie peuvent être tenus de résider dans les lieux qui leur sont assignés par la commission ad hoc. Par ailleurs, par dérogation au principe de liberté de circulation, la commission ad hoc peut interdire ou limiter la liberté de circulation des réfugiés prima facie (art.89).

102. Le **Titre IV** est relatif à la **coopération des autorités burundaises avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés** (art.90 à 93).

103. Ainsi, l'article 90 pose le principe de la coopération en indiquant que les autorités burundaises coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève.

Les articles 91 à 93 spécifient la nature de cette coopération.

104. Le **Titre V** est relatif aux **dispositions transitoires et finales** (art. 94 et 95).

105. L'article 94 indique que les personnes qui, à la date de promulgation de la loi, se trouvent sur le territoire du Burundi à la suite d'une des circonstances qui ont motivé leur fuite, sont soumises aux dispositions spéciales du Titre III.

**LOI N°1/.....DUSUR L'ASILE ET LA PROTECTION
DES REFUGIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Revu le Décret-loi N°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, spécialement en ses articles 20 à 25;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté,

PROMULGUE

TITRE I : DE L'ASILE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Champ d'application

Article 1 : La présente loi s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Article 2: Quiconque demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est réfugié.

Article 3 : La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité burundaise estime que celle-ci est hautement probable.
Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

Section II. : Définition

Article 4 : Au sens de la présente loi, le droit d'asile est l'ensemble des règles qui régissent l'octroi de l'asile, la protection et le refuge accordé à un étranger persécuté pour les raisons mentionnées à l'article 5.

Article 5 : L'asile est la protection accordée par le Burundi à toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

L'asile s'entend également de la protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants, lorsque ces menaces ou ces risques émanent de personnes ou de groupes distincts des autorités publiques de ce pays.

Est également considéré comme asile, la protection accordée par le Burundi à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Section III. : Causes d'irrecevabilité de la demande d'asile

Article 6 : Le droit de chercher asile au Burundi et d'y bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on a des raisons sérieuses de penser que :

- a) elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 7 : L'asile est refusé s'il est manifestement infondé, au sens des articles 8 à 10 de la présente loi

Article 8 : Une demande d'asile est manifestement infondée si elle est clairement abusive ou clairement frauduleuse; ou si elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut, ni aux critères de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 9 : Une crainte de persécution est manifestement dénuée de fondement si :

- a) la crainte est hors-champ de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA;
- b) le demandeur d'asile n'apporte aucun élément établissant ses craintes de persécution;
- c) sous réserve des dispositions de l'article 1, points 2 et 3 de la Convention de l'OUA, le récit n'est ni circonstancié, ni personnalisé;
- d) la demande est dépourvue de crédibilité en raison de son incohérence, de sa contradiction ou de son invraisemblance;
- e) le demandeur a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile au Burundi qui s'est terminée par une décision négative; a retiré sa demande ou est entré, durant la procédure d'asile, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié se sont produits dans l'intervalle.

Article 10 : La demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile si le demandeur :

- a) a trompé les autorités sur son identité et/ou maintient une fausse identité lors de son audition;
- b) ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;
- c) fait délibérément une fausse déclaration verbale ou écrite au sujet de la demande;
- d) omet délibérément de signaler une demande d'asile déposée dans un ou plusieurs autres pays;
- e) a fait des demandes multiples;

- f) peut retourner dans un pays où il avait déjà introduit une procédure d'asile;
- g) a fait une demande dilatoire;
- h) jouit déjà du droit d'asile dans un autre pays;
- i) omet de s'acquitter des obligations imposées par la réglementation burundaise sur l'asile;
- j) séjournant illégalement au Burundi, a présenté une demande d'asile dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.

Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

Article 11 : Le littéra g) de l'article 10 n'est pas applicable :

- a) lorsqu'il n'aurait pas été possible au demandeur de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
- b) lorsqu'il existe des indices de persécution.

Article 12 : La décision d'irrecevabilité doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande ; elle doit être motivée.

Section IV. : Obligations générales

Article 13 : Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

- a) décliner son identité;
- b) sous réserve des dispositions du Titre III de la présente loi, présenter ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement;
- c) exposer, lors de son audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile;
- d) désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui.

Article 14 : Pendant la procédure, le demandeur qui séjourne au Burundi doit se tenir à la disposition des autorités municipales, communales et provinciales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité municipale, communale ou provinciale.

Article 15: Les demandeurs d'asile ne peuvent se livrer à des activités contraires aux lois et règlements du Burundi ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public et/ou aux buts et aux principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Section V. : Statut du demandeur pendant la procédure d'asile

Article 16 : Quiconque a déposé une demande d'asile au Burundi est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure.

Article 17 : La Commission Nationale pour les Réfugiés prévue à l'article 22 de la présente loi peut toutefois renvoyer le demandeur si la poursuite de son voyage dans un Etat tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui, notamment :

- a) si cet Etat est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention;
- b) si le demandeur y a séjourné un certain temps auparavant;
- c) si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

Article 18 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 22, alinéa 4 de la présente loi, le renvoi est immédiatement exécutoire si la Commission n'en décide pas autrement.

Section VI : Expulsion et Refoulement.

Article 19: Un demandeur d'asile se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion prévue à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le demandeur d'asile est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant la Commission de Recours.

Aucune mesure d'expulsion contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Article 20 : Aucun demandeur d'asile ne peut être expulsé ou refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Article 21 : Le bénéfice des dispositions de l'article 19 ne peut toutefois être invoqué par un demandeur d'asile dont il y a des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

CHAPITRE II : COMMISSION NATIONALE POUR LES REFUGIES ET COMMISSION DE RECOURS.

Article 22 : Il est institué par la présente loi une Commission Nationale pour les Réfugiés et une Commission de Recours.

La Commission Nationale pour les Réfugiés est l'autorité nationale habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la présente loi et des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés au Burundi, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969.

La Commission de Recours est seule compétente pour examiner tout recours contre une décision de la Commission Nationale dans les cas suivants :

- a) violation de droit, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
- b) établissement inexact ou incomplet des faits.

Elle peut aussi connaître, en dernière instance, des avis rendus par la Commission concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou de refoulement.

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale et de la Commission de Recours seront précisés par décret.

Article 24 : Pendant la procédure devant la Commission Nationale et devant la Commission de Recours, le demandeur peut se faire assister par un Avocat ou une personne de son choix à la condition qu'elle ne soit pas elle-même demandeur d'asile.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE

Section I : Demande d'asile.

Article 25 : Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande au Burundi de la protéger contre une menace relevant de l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

Section II : Dépôt de la demande.

Article 26 : La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation burundaise à l'étranger ou au bureau provincial.

Article 27 : Lors du dépôt de la demande, le demandeur est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure de demande d'asile.

Section III : Demande d'asile présentée à l'étranger.

Article 28 : La représentation burundaise à l'étranger transmet à la Commission Nationale la demande d'asile accompagnée d'un rapport d'audition.

Article 29 : Afin d'établir les faits, la Commission Nationale autorise le demandeur à entrer au Burundi si celui-ci ne peut demeurer dans l'Etat où se trouve la représentation burundaise ou se rendre dans un autre Etat.

Article 30: La Commission Nationale peut habiliter les représentations burundaises à l'étranger à accorder l'autorisation d'entrée au Burundi aux demandeurs qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

Section IV : Demande présentée à la frontière.

Article 31 : Le poste frontière ou le centre d'enregistrement prévu par les dispositions des articles 49 et 50 de la présente loi autorise l'entrée au Burundi de la personne qui souhaite demander l'asile.

Section V : Rejet de la demande d'asile

Article 32 : Si l'audition devant la Commission Nationale fait manifestement apparaître que le demandeur n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi du Burundi, sa demande est rejetée.

Article 33 : La décision doit être prise dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'audition ; elle doit être motivée.

Section VI. : Mesures d'instruction complémentaires

Article 34 : Si aucune décision ne peut-être prise en vertu de l'article 32, la Commission Nationale engage d'autres mesures d'instruction. Elle peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations burundaises. Elle peut aussi entendre à nouveau le demandeur ou demander à l'autorité provinciale de lui poser des questions complémentaires.

Article 35 : Si le demandeur attend à l'étranger le résultat de la procédure, la Commission Nationale établit les faits par l'entremise de la représentation burundaise compétente.

Section VII. : Renvoi

Article 36: Lorsqu'elle rejette la demande d'asile ou qu'il y a cause d'irrecevabilité de la demande, la Commission Nationale, sans préjudice aux dispositions de l'article 22, alinéa 4 de la présente loi, prononce le renvoi du Burundi et en ordonne l'exécution.

Toutefois, en cas de détresse personnelle grave, compte tenu notamment de l'intégration de l'intéressé au Burundi, des conditions familiales et de la scolarité des enfants, la Commission peut décider le non renvoi. Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux dispositions régissant la condition des étrangers ordinaires.

Article 37 : Les modalités pratiques d'application des articles 26 à 36 seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

Section VIII : Asile accordé aux familles

Article 38 : Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Article 39 : D'autres proches parents d'un réfugié vivant au Burundi peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

Article 40 : L'enfant né au Burundi de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

Article 41 : Si les ayants-droit définis aux articles 38 et 39 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée au Burundi sera autorisée sur demande.

Section IX : Traitement de données personnelles.

Article 42: Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat l'exige, la Commission Nationale et la Commission de Recours peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un demandeur et ses proches.

Les modalités pratiques de traitement et de communication des données seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

Article 43: En vue de l'exécution de la présente loi, la Commission Nationale et la Commission de Recours sont autorisées à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

Article 44 : Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées :

- a) identité (nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité) de la personne concernée et, si nécessaire, de ses proches;
- b) indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c) autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
- d) indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- e) indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés;

- f) indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile (lieu et date du dépôt, stade de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision).

Article 45 : La Commission Nationale peut permettre aux autorités ci-après d'accéder aux données qu'elle a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs missions officielles :

- a) Les autorités de la police des étrangers dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
- b) Les autorités de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police judiciaire, de l'échange international des informations de police, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales;
- c) La Commission de Recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent;
- d) Les postes-frontières, aux fins de contrôler les entrées illégales.

Article 46 : Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un demandeur d'asile ou à un réfugié reconnu.

Article 47 : Dès qu'une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'Etat d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents.

Article 48 : En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes :

- a) les noms, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance de la personne concernée;
- b) le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies;
- c) des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

Section X : Centres d'enregistrement.

Article 49: Des centres d'enregistrement dont la gestion est confiée à la Commission Nationale peuvent être créés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 50 : Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du demandeur ; il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut interroger sommairement ce dernier sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

TITRE II : DES REFUGIES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Champ d'application

Article 51: Le statut des réfugiés au Burundi est régi par la présente loi ainsi que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 52 : Toute demande d'admission au statut de réfugié émanant soit du demandeur, soit du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, est introduite conformément aux dispositions du Titre I de la présente loi.

Section II : Définition

Article 53 : Le réfugié est toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 5 de la présente loi.

Section III : Octroi du statut de réfugié

Article 54 : L'admission au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Section IV : Effets

Article 55 : Quiconque a obtenu au Burundi le statut de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités, comme un réfugié au sens de la présente loi, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Les dépendants et les membres de la famille du réfugié définis aux articles 38 à 40 de la présente loi, sont également considérés comme réfugiés dans les conditions définies à ces articles et à l'alinéa précédent.

Section IV : Obligations générales.

Article 56: Tout réfugié a, à l'égard du Burundi, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Section V : Mesures provisoires

Article 57 : Aucune des dispositions de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Commission Nationale, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que la Commission estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il établisse que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Section VI : Naturalisation

Article 58 : Les autorités habilitées facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.
Elles s'efforcent notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Section VII : Révision des décisions d'octroi du statut de réfugié

Article 59 : Les décisions relatives à l'octroi du statut de réfugiés sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

CHAPITRE II : DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Section I : De la perte du statut de réfugié.

Article 60 : Le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin si cette personne :

- a) s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- b) ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée;
- c) a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité,
- d) est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
- e) du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- f) n'ayant pas de nationalité, du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

- g) a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du Burundi telles que définies par les dispositions du code pénal ou s'il les compromet gravement.
- h) a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;
- i) y renonce;
- j) fait l'objet d'une mesure d'expulsion conformément à l'article 78;
- k) a obtenu la nationalité burundaise.

Article 61: Le statut de réfugié peut être révoqué par la Commission Nationale pour les Réfugiés lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été accordé sur base d'informations fausses ou erronées.

Le retrait de la qualité de réfugié ne s'étend pas au conjoint ni aux enfants du réfugié.

Article 62 : La perte du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III : DU REGIME JURIDIQUE DU REFUGIE

Section I : Du statut personnel

Article 63 : Le statut personnel du réfugié est régi par la loi burundaise.

Article 64 : Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, sont applicables au Burundi, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation nationale, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation burundaise si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Section II : Du droit au travail et à l'exercice d'une profession libérale

Article 65: Les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés.

Article 66 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Burundi la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour.

Section III : Du droit à l'éducation publique et aux soins de santé

Article 67 : Les réfugiés bénéficient du même traitement que les burundais en ce qui concerne l'enseignement primaire et les soins de santé.

Article 68 : Il est accordé aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes.

Section IV : De l'assistance administrative, des pièces d'identité et des titres de voyage

Article 69 : Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessite normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les autorités burundaises veillent à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres services, soit par une autorité internationale sur demande de l'autorité nationale.

Article 70: Les autorités burundaises délivrent ou font délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplacent les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions du présent article n'affectent en rien les articles 71 et 72.

Article 71 : Les autorités burundaises délivrent des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur le territoire burundais.

Article 72 : Les autorités burundaises délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire national des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors du territoire burundais, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

L'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés est requis pour la délivrance du titre de voyage.

Article 73 : Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords sont reconnus par le Burundi et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu de l'article 71 de la présente loi.

Section V : De la liberté de circulation

Article 74 : Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Section VI : Du droit au transfert des avoirs

Article 75: Conformément aux lois et règlements burundais, il est permis aux réfugiés de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire burundais dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Section VII : Des réfugiés en situation irrégulière sur le territoire burundais

Article 76 : Du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, il n'est pas appliqué de sanctions pénales aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 6 de la présente loi, entrent ou se trouvent sur le territoire national sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Article 77 : Il n'est appliqué aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés sur le territoire burundais ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les autorités burundaises accordent à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Section VIII : De l'expulsion et du refoulement des réfugiés

Article 78: Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion prévue à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le réfugié est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant la Commission de Recours.

Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Le réfugié bénéficie d'un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. La Commission Nationale peut appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'il jugera opportune, et notamment en collaboration avec le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

Article 79 : Aucun réfugié ne peut être expulsé ou refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Article 80 : Le bénéfice des dispositions de l'article 78 ne peut toutefois être invoqué par un réfugié dont il y a des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES FUYANT UN DANGER GENERAL

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 81 : Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas d'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger général dans l'Etat d'origine ou de provenance, notamment pendant une guerre internationale, une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

CHAPITRE II : STATUT DES REFUGIES PRIMA FACIE

Article 82 : Suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger à cause d'une des circonstances visées à l'article 81, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugiés prima facie après un délai maximum de six mois.

Ce statut est soumis aux dispositions du présent titre, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi qui ne lui sont pas contraires.

Article 83 : A moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose, le statut de réfugiés prima facie est accordé au conjoint des personnes soumises au statut et à leurs enfants mineurs, lorsque la famille a été séparée par suite de l'un des événements visés à l'article 81, et si elle entend se réunir au Burundi.

Article 84 : L'enfant né au Burundi d'une personne jouissant du statut de réfugié prima facie se voit accordé automatiquement ce statut.

CHAPITRE III : PROCEDURE

Article 85 : En application des dispositions de l'article 82, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne par Ordonnance une Commission ad hoc, sous supervision de la Commission Nationale pour les Réfugiés, chargée de gérer les personnes visées à l'article 81, et dont la mission est de :

- 1° Recueillir des réfugiés prima facie, toutes les informations susceptibles d'éclairer les autorités sur les raisons de cette arrivée massive;
- 2° Identifier toutes les personnes arrivées massivement sur le territoire burundais dans les circonstances décrites à l'article 81.
- 3° Prendre toutes les mesures que commandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires aux personnes arrivées massivement. S'assurer particulièrement du caractère civil des camps d'hébergement et veiller à la séparation des combattants des réfugiés.

Article 86 : La Commission ad hoc recherche une collaboration humanitaire rapide et efficace pour s'assurer de tout concours susceptible de l'aider à assurer sa mission.

Article 87: La Commission Nationale pour les Réfugiés accorde aux réfugiés prima facie un titre de séjour temporaire, valable trois mois et renouvelable une seule fois, dont le modèle est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RESIDENCE

Article 88 : Les réfugiés prima facie peuvent être tenus de résider dans les lieux qui leur sont assignés par la commission ad hoc.

Article 89 : Par dérogation à l'article 74 de la présente loi, la Commission ad hoc peut interdire ou limiter la liberté de circulation des réfugiés prima facie. Tout déplacement devra être autorisé par un écrit émanant d'une autorité désignée par la Commission ad hoc.

TITRE IV : DE LA COOPERATION DES AUTORITES BURUNDAISES AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Article 90 : Les autorités burundaises coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 91 : Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes des Nations Unies, les autorités burundaise fournissent dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés;
- b) à la mise en oeuvre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la présente loi et ses mesures d'application.

Article 92 : Les autorités burundaises soutiennent l'activité d'oeuvres d'entraide internationales. Elles collaborent notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 93: Lorsque les autorités burundaises éprouvent des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, notamment si un afflux important de réfugiés se dessine, elles envisagent par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les mesures qu'il y a lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 94 : Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Burundi à la suite d'une des circonstances décrites à l'article 81 de la présente loi, sont soumises aux dispositions du Titre III de la présente loi.

Article 95 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le

Domitien NDAYIZEYE

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KIGANAHE

**IX. PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LES REFUGIES ET DE LA
COMMISSION DE RECOURS.**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Pour améliorer la bonne gestion des réfugiés, il est apparu nécessaire de clarifier les règles de procédure des demandes d'asile, mais aussi de créer une structure nationale qui s'occupe des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Dans le même temps, il s'avérait indispensable de donner aux demandeurs d'asile qui n'auraient pas obtenu satisfaction de la décision prise par cet organe, une possibilité de faire recours de la décision, ceci en conformité aux normes internationales visant le respect des droits de la personne humaine.

2. C'est ainsi que la Loi n°1/..... du2004 sur l'asile et la protection des réfugiés a instauré une Commission Nationale pour les Réfugiés et une Commission de Recours (art.22).
3. Aux termes de l'article 23 de cette loi, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale et de la Commission de Recours sont précisés par décret. C'est l'objet du présent décret.
4. Le Décret est subdivisé en quatre chapitres qui comptent 38 articles.
5. Le **chapitre I** qui comporte un article unique, établit une **disposition générale** précisant la portée du décret.
6. Le **chapitre II** traite de la **Commission Nationale pour les Réfugiés**. L'article 2 définit en détail ses missions qui concernent la protection juridique et administrative des demandeurs d'asile et des réfugiés.
7. L'article 3 fixe la composition de la Commission Nationale qui comprend sept membres, provenant des ministères de l'Intérieur, des Relations Extérieures, de la Justice, des Droits de l'Homme, de la Sécurité Publique et de l'Education Nationale, ainsi qu'un représentant de la Direction Générale de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.
Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assiste aux séances et délibérations de la Commission Nationale en qualité d'observateur. Il peut y présenter ses observations et ses propositions et dispose d'une voix consultative (art.4).
8. Les articles 8 à 10 sont relatifs à l'organisation de la Commission Nationale qui est placée sous la tutelle du ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions, et jouit d'une autonomie administrative et financière.
9. La Commission Nationale dispose d'un Secrétariat assuré par un Secrétaire Permanent faisant également fonction de Rapporteur général de la Commission (art.9, al. 1).
Dans les cas d'impératif nécessité de service, le Secrétaire Permanent peut être assisté de conseillers qui, en tout état de cause, ne peuvent dépasser le nombre de deux (art.9, al.2).

10. L'article 10 fixe les missions du Secrétaire Permanent qui exerce ses attributions sous l'autorité du Président de la Commission.
11. Les articles 11 à 22 sont relatifs au fonctionnement de la Commission Nationale.
L'article 11 détermine la fréquence des réunions de la Commission qui se tiennent ordinairement une fois tous les 15 jours.
12. Les autres dispositions sont relatives notamment à la convocation des réunions (art.12), au quorum (art.13), au vote (art.15 et 16) et à la notification des décisions (art.17).
13. Des personnes étrangères à la Commission peuvent être invitées à participer à ses travaux en qualité d'experts ou de témoins (art.18).
La Commission produit un rapport trimestriel qu'il soumet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Une copie est réservée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (art.20).
14. Le **chapitre III** traite de la **Commission de Recours**. Les articles 23 et 24 fixent ses missions qui consistent à recevoir et analyser les recours formulés contre les décisions de la Commission Nationale pour les Réfugiés dans les cas déterminés par le décret.
La Commission statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées.
15. Les articles 25 à 27 déterminent la composition de la Commission qui comprend quatre membres. Le représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, un magistrat ou un praticien du droit reconnu pour sa compétence et son intégrité, un haut cadre de la Présidence de la République chargé des questions sociales ou juridiques, un représentant d'une association représentative de défense des droits de la personne humaine.
Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés siège dans la Commission en qualité d'observateur. Il peut donner son avis, sans voix délibérative.
Il est bien précisé qu'aucun membre de la Commission Nationale ne peut siéger en quelque qualité que ce soit au sein de la Commission de Recours.
16. Les articles 28 à 35 concernent le fonctionnement de la Commission qui se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que l'importance et l'urgence des dossiers l'exigent (art.30).
17. Les autres dispositions sont relatives notamment au quorum (art.31), à la notification des décisions (art.32) et au délai de recours (art.33 et 34).
18. Le **chapitre IV** est relatif aux dispositions finales (art.36 à 38).

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100 DU.....2005 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LES REFUGIES
ET DE LA COMMISSION DE RECOURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/..... du2005 sur l'asile et la protection des réfugiés, spécialement en ses articles 22 et 23 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres :

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1: Les dispositions de la présente loi fixent les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission de Recours.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LES REFUGIES

Section I : Des missions

Article 2 : La Commission est chargée de :

- a) assurer la protection juridique et administrative des demandeurs d'asile et des réfugiés et, en liaison avec les ministères concernés, veiller à l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que de la loi sur l'asile, la protection des réfugiés et de tout accord ou arrangement concernant la protection des réfugiés au Burundi ;
- b) étudier et décider des demandes de statut des réfugiés ainsi que de toute situation d'afflux de réfugiés ou demandeurs d'asile vers le Burundi ;
- c) superviser le travail de la Commission ad hoc mise en place par le Ministre de l'Intérieur en cas d'afflux massif de réfugiés ;
- d) décider sur la perte du statut de réfugié ;

- e) donner son avis préalablement à l'exécution de toute mesure d'expulsion concernant un réfugié ou un demandeur d'asile au Burundi conformément à l'article 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article 2 alinéa 3 de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
- f) examiner les demandes de réinstallation au Burundi et, en cas de décision favorable, prendre toutes dispositions utiles pour faciliter l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile dans les meilleures conditions de sécurité et de dignité possibles;
- g) étudier et proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile au Burundi;
- h) subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins élémentaires des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire burundais, sous la protection du Gouvernement en matière de logement, nourriture, santé et éducation, étant entendu qu'il peut, pour ce faire, recourir à l'aide des organisations nationales et internationales s'intéressant aux problèmes des réfugiés et demandeurs d'asile;
- i) délivrer aux réfugiés et demandeurs d'asile, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection.

Section II : De la composition

Article 3: La commission est composée de sept membres répartis comme suit :

1. Un représentant du ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions, Président;
2. Un représentant du ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions, vice-président;
3. Un représentant du ministère ayant la Justice dans ses attributions;
4. Un représentant du ministère ayant les Droits de l'Homme dans ses attributions;
5. Un représentant du ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions;
6. Un représentant du ministère ayant l'Education Nationale dans ses attributions;

7. Un représentant de la Direction Générale de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Article 4: Un Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assiste aux séances et délibérations de la Commission en qualité d'observateur. Il peut y présenter ses observations et ses propositions et dispose d'une voix consultative.

Article 5 : Les membres de la Commission sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Article 6 : Le mandat d'un membre de la Commission peut prendre fin avant son terme normal, en cas de décès, de démission, d'incapacité permanente, d'indisponibilité ou d'absence prolongée, de défaillance constatée par la Commission ou par l'autorité de nomination.

Il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze jours maximum.

Article 7 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Commission au moins quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

En cas de vacance d'un membre avant la date normale de l'expiration du mandat, il est remplacé conformément à l'article 5 et le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Section III : De l'organisation

Article 8 : La Commission est placée sous la tutelle du ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions. Elle jouit d'une autonomie administrative et financière.

Article 9: La Commission dispose d'un secrétariat. Le secrétariat de la Commission est assuré par un Secrétaire Permanent, Rapporteur de la Commission.
Si les nécessités du service l'imposent, le Secrétaire Permanent peut être assisté de deux Conseillers au maximum.
Le Secrétaire Permanent et le Conseiller sont nommés par Ordonnance par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 10 : Le Secrétaire Permanent est notamment chargé de :

- a) la réception et l'enregistrement des demandes d'asile;
- b) l'étude et la préparation technique des dossiers de demande de statut à soumettre à la Commission ;
- c) l'envoi des convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires ;
- d) l'établissement du projet de l'ordre du jour des réunions ;
- e) la formulation des avis et considérations à l'attention de la Commission sur des correspondances lui adressées ;

- f) la rédaction des décisions, des avis et procès-verbaux de la Commission ;
- g) l'envoi des copies certifiées conformes des décisions, des avis et des considérations de la Commission à toute autorité et à toute personne intéressée ;
- h) la tenue et la conservation des dossiers de la Commission ;
- i) la liaison avec le HCR et tous les autres partenaires ;
- j) les interventions utiles et nécessaires au respect effectif des principes de protection internationale et de Droit Humanitaire auprès des instances administratives, judiciaires, policières et militaires ;
- k) la coordination des interventions en matière de protection et d'assistance, l'information et les rapports périodiques des activités de la Commission Nationale des Réfugiés au Ministre de l'Intérieur et au HCR ;
- l) l'administration des camps de réfugiés
- m) la consultation permanente avec le HCR afin de se tenir informé des évolutions et orientations des principes généraux en matière de Droit d'Asile et de Protection Internationale.

Le Secrétaire Permanent exerce ces attributions sous l'autorité du Président de la Commission.

Section IV : Du fonctionnement

Article 11 : La Commission se réunit en séance ordinaire une fois tous les 15 jours et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou du Vice-Président.

Article 12 : Les membres de la Commission sont individuellement convoqués par écrit sept jours au moins avant la date de la réunion.
Toute convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 13 : La Commission ne délibère valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou le Vice-Président de la Commission convoque une nouvelle réunion dans les huit jours qui suivent. La réunion convoquée dans ces conditions se tiendra quel que soit le nombre des membres de la Commission présents.

Article 14 : En cas de trois absences successives injustifiées d'un membre dûment constatées par la Commission, il est procédé à son remplacement.

Article 15 : Les membres de la Commission émettent leurs avis et votent en toute indépendance.

Article 16 : La Commission prend ses décisions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Article 17 : Les décisions sont notifiées par écrit au demandeur d'asile. Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal et transmises au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions; copie en est réservée au Haut Commissariat pour les Réfugiés.

Les décisions et avis de la Commission sont motivés.

Article 18 : La Commission peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. Elle peut aussi requérir le concours de tout service dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les analyses, les avis et les décisions de la Commission.

Article 19: La Commission collabore étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ainsi qu'avec l'administration territoriale qui peuvent lui soumettre leurs avis et contributions sur les questions en rapport avec sa mission.

Article 20 : La Commission produit un rapport trimestriel qu'il soumet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Une copie est réservée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 21: Le Gouvernement met à la disposition de la Commission les moyens nécessaires à son fonctionnement.

La Commission peut également recevoir des dons et legs compatibles avec sa mission.

Article 22 : Les membres de la Commission perçoivent des jetons de présence.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION DE RECOURS

Section I : Des missions

Article 23 : La Commission de Recours reçoit et analyse les recours formulés contre les décisions de la Commission Nationale pour les Réfugiés dans les cas suivants :

b) violation de droit, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;

b) établissement inexact ou incomplet des faits.

Article 24 : La Commission de Recours statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées. Elle connaît, en dernière instance, des avis rendus par la Commission Nationale concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion.

Section II : De la composition

Article 25 : La Commission de Recours est composée comme suit :

- a) le représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, Président;
- b) un magistrat ou un praticien du droit reconnu pour sa compétence et son intégrité;
- c) un haut cadre de la présidence de la République chargé des questions sociales ou juridiques;
- d) un représentant d'une association représentative de défense des droits de la personne humaine.

Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés siège dans la Commission en qualité d'observateur. Il peut donner son avis, sans voix délibérative.

Aucun membre de la Commission Nationale ne peut siéger en quelque qualité que ce soit au sein de la Commission de Recours.

Article 26: Les membres de la Commission de Recours sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour un mandat de quatre ans.

Article 27: La Commission de Recours dispose d'un Secrétaire-rapporteur nommé par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, et dont la mission est de réceptionner les recours, de préparer les dossiers à soumettre à la Commission et de rédiger les procès-verbaux.

Section III : Du fonctionnement

Article 28: La Commission de Recours statue en dernier ressort et ses décisions sont motivées.

Article 29 : La Commission de Recours se prononce sur le recours sur la base du dossier dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception du recours.
Si, passé le délai de trente jours, la Commission ne s'est pas prononcée, le recours est réputé fondé et la décision de la Commission nulle et de nul effet.

Article 30 : La Commission de Recours se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président et toutes les fois que ce dernier en décide ainsi, au regard de l'importance et de l'urgence des dossiers à examiner.

Article 31 : La Commission de Recours ne peut siéger valablement que si les 2/3 des membres qui la composent participent à ses délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

Article 32 : Les décisions sont notifiées par écrit au demandeur d'asile. Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal et transmises au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions; copie en est réservée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 33: A peine de forclusion, tout recours contre une décision de la Commission Nationale doit être formulé dans les dix jours ouvrables à partir de la notification de la décision.

Article 34 : Un délai supplémentaire peut être accordé si celui qui introduit un recours ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident.

Article 35 : Les membres de la Commission perçoivent des jetons de présence.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La Commission Nationale et la Commission de Recours élaborent et adoptent leur Règlement d'Ordre Intérieur

Article 37 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le...../...../ 2005

**PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

Domitien NDAYIZEYE

LE VICE-PRESIDENT

Frédéric NGENZEBUHHORO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Simon NYANDWI

**X. PROJET D'ORDONNANCE MINISTERIELLE PORTANT MESURES
D'APPLICATION DE LA LOI N°1/.....DU.....2005 SUR
L'ASILE ET LA PROTECTION DES REFUGIES**

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Loi n°1/..... du2005 sur l'asile et la protection des réfugiés a prévu que certaines dispositions seraient réglées par une ordonnance ministérielle. Il en est ainsi de l'art.37 de la loi qui renvoie à une ordonnance ministérielle pour fixer les modalités pratiques d'application des dispositions relatives au dépôt de la demande d'asile, à la demande d'asile présentée à l'étranger ou à la frontière.
Il en est de même de l'article 42 qui renvoie à une ordonnance ministérielle pour ce qui est des modalités pratiques de traitement et de communication des données personnelles du demandeur d'asile.
2. C'est l'objet de la présente ordonnance qui comprend trois chapitres.
3. Le **chapitre I** est relatif à la **procédure de demande d'asile**.
Dans les 30 jours qui suivent son arrivée sur le territoire burundais, l'étranger qui demande l'asile est tenu de se présenter au poste de contrôle frontalier ou au centre d'enregistrement le plus proche de son point d'entrée ou, s'il demande l'asile à l'étranger, à la représentation burundaise à l'étranger (art.1).
4. Dès que le demandeur d'asile a déposé son dossier, les autorités du poste frontalier ou du centre d'enregistrement délivrent au demandeur d'asile une autorisation d'entrée et de circuler sur le territoire d'une durée de validité de trente jours, endéans laquelle il doit avoir introduit une demande d'asile auprès du bureau provincial le plus proche (art.2).
5. Dans les trente jours qui suivent, l'étranger doit être entendu au bureau provincial ou, s'il a déposé sa demande à l'étranger, à la représentation burundaise. Le demandeur d'asile est autorisé à se faire assister par un interprète et peut être accompagné d'une personne de son choix pour autant que ni l'un ni l'autre ne soit un demandeur d'asile (art.3, al.1).
6. Après s'être entretenu avec le demandeur d'asile sur les motifs de sa demande, l'autorité provinciale lui délivre un permis de séjour temporaire d'une durée de validité de trois mois, mais renouvelable jusqu'à la décision définitive (art.3, al.3 et 4).
7. Après quoi, le Gouverneur de Province ou l'autorité habilitée de la représentation burundaise à l'étranger transmet le dossier de la demande au Secrétaire Permanent de la Commission Nationale, qui se réunit dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception du dossier (art.4).
Les articles 5 à 11 traitent des actions qui suivent la saisine de la Commission.
8. Le **chapitre II** est relatif au **traitement des données personnelles**. L'article 13 indique les raisons pour lesquelles la Commission Nationale utilise ces données. De même, pour des raisons indiquées à l'article 14, la Commission Nationale est tenue d'exploiter un système d'enregistrement.
9. Le **chapitre III** comporte un article unique de disposition finale (art.15).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°...../...../04 DU...../2005 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°1/....DU/2005 SUR L'ASILE ET LA
PROTECTION DES REFUGIES**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/..... du2005 sur l'asile et la protection des réfugiés, spécialement en ses articles 37 et 42 ;

Vu le Décret n°100/..... du2005 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission de Recours ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE

Article 1: Dans les trente jours qui suivent son arrivée sur le territoire burundais, l'étranger qui demande l'asile est tenu de se présenter au poste de contrôle frontalier ou au centre d'enregistrement le plus proche de son point d'entrée ou à la représentation burundaise de son domicile à l'étranger et y déposer son dossier.

Si, passé le délai de trente jours, l'étranger n'a pas présenté sa demande aux lieux indiqués dans l'alinéa précédent, la demande d'asile est irrecevable à moins qu'un cas de force majeure ne justifie l'impossibilité de présenter la demande dans les délais.

Toutefois, s'il se trouve déjà sur le territoire burundais au moment où il demande l'asile, l'étranger se présentera au centre d'enregistrement ou au bureau provincial le plus proche de sa résidence.

Article 2 : Les autorités du poste frontalier ou du centre d'enregistrement délivrent une autorisation d'entrée et de circuler sur le territoire d'une durée de validité de huit jours, endéans laquelle il doit avoir introduit une demande d'asile auprès du bureau provincial le plus proche.

Si la demande d'asile est introduite dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 1, l'autorisation d'entrée et de circuler est délivré par le centre d'enregistrement ou le bureau provincial le plus proche de la résidence du demandeur.

Article 3: Dans les huit jours, l'étranger est entendu au bureau provincial ou à la représentation burundaise. Il peut demander au préalable l'assistance d'un interprète et peut être accompagné d'une personne de son choix pour autant que ni l'un ni l'autre ne soit un demandeur d'asile.

L'autorité provinciale ou de la représentation burundaise s'entretient avec le demandeur sur les motifs de sa demande d'asile et recueille tous les documents probants en sa possession.

L'entretien donne lieu à un compte-rendu écrit.

L'autorité provinciale délivre ensuite au demandeur un permis de séjour temporaire d'une durée de validité de trois mois, sur présentation de deux photos passeports.

Le permis de séjour temporaire est renouvelable jusqu'à la décision définitive.

En Mairie de Bujumbura , la procédure prévue aux alinéas précédents est effectuée auprès du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Article 4 : Le Gouverneur de Province ou l'autorité habilitée de la représentation burundaise transmet au Secrétaire Permanent de la Commission Nationale le dossier de la demande, comportant les informations qu'il a pu recueillir et son avis motivé.

La Commission Nationale se réunit dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception du dossier.

Article 5 : La Commission Nationale pour les Réfugiés peut entendre directement le demandeur si l'accélération de la procédure est rendue nécessaire par les circonstances.

Article 6 : La décision de la Commission Nationale doit intervenir dans les vingt (20) jours qui suivent sa première réunion sur le cas concerné. Le silence de la Commission Nationale au terme des vingt (20) jours équivaut à une reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Une ampliation de la décision de la Commission Nationale est aussitôt transmise au Gouverneur de Province ou à la représentation burundaise auprès duquel la demande a été enregistrée et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 7 : Lorsque la Commission Nationale accorde le statut de réfugié, la Police des Etrangers délivre une carte d'identité de réfugié au demandeur ainsi que, le cas échéant, à son conjoint et à ses enfants mineurs.

Article 8 : Lorsque la Commission Nationale rejette la demande, cette décision est notifiée par écrit à l'intéressé par le Gouverneur de Province ou par la représentation burundaise.

Article 9 : La Commission Nationale ou la Commission de Recours peuvent confisquer ou saisir des documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant-droit le cas échéant.

Article 10 : Le demandeur ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour comme étranger ordinaire entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où intervient la clôture définitive de la procédure d'asile.

Article 11 : Toute procédure pendante qui a été engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour comme étranger ordinaire est suspendue par le dépôt d'une demande d'asile.

CHAPITRE II : DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Article 12: Les empreintes digitales et des photographies de chaque demandeur d'asile sont prises et sont enregistrées dans une banque de données.

Article 13 : La Commission Nationale utilise ces données afin de :

- a) vérifier l'identité de la personne concernée;
- b) vérifier que la personne concernée n'a pas déjà demandé l'asile;
- c) vérifier s'il existe des données qui confirment ou infirment les déclarations de la personne concernée;
- d) vérifier s'il existe des données qui mettent en doute la possibilité pour la personne concernée de recevoir l'asile;
- e) faciliter l'assistance administrative entre la Commission Nationale et les autorités de police.

Article 14: La Commission Nationale exploite un système d'enregistrement, permettant :

- a) d'enregistrer les données des demandeurs d'asile et des réfugiés;
- b) d'enregistrer les recours;
- d) d'organiser le travail de manière rationnelle et efficace;
- e) de contrôler la gestion;
- e) d'établir des statistiques.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 15: Le Président de la Commission Nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Simon NYANDWI

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

OUVRAGES

- François BOUCHET-SAULNIER, Dictionnaire pratique du Droit Humanitaire, La Découverte, Paris, 1998, 420 p.
- Karel VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, Unesco, 1980, 780 p.
- Philippe NEYROUD, L'extradition et l'asile politique en Suisse, Barblan et Saladin, Librairie de droit, Fribourg, 1976.
- Pietro VERRI, Dictionnaire du Droit International des conflits armés, Comité International de la Croix Rouge, Genève, 1988, 147 p.

TEXTES DE LOIS.

Textes nationaux

- ALGERIE : Décret n°63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés.
- BENIN : Décret n°84-303 du 30 juillet 1984 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des Réfugiés;
- BURUNDI:
 - Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1999 portant Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.
 - Ordonnance n°530/166 du 10 juillet 1989 fixant mesures d'exécution du Décret-Loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.
- CANADA : Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger.
- CONGO : Projet de loi portant Statut des Réfugiés en République Démocratique du Congo;
- FRANCE : Les Cahiers juridiques, Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Chevènement, 3^{ème} éd.... A jour novembre.
- MALI : Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés;
- SUISSE : Loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

Textes internationaux

- Recueil d'instruments internationaux, Volume I, première et deuxième partie, Nations Unies, New York et Genève, 1994;
- Convention pour la protection des victimes de la guerre : personnes civiles, Genève, 12 août 1949.
- Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951.
- Arrangement relatif aux marins réfugiés, La Haye, 23 novembre 1957.
- Déclaration sur l'asile territorial. Rés.2312 (XXII) A.G des Nations Unies, 14 décembre 1967.
- Protocole additionnel à l'arrangement relatif aux marins réfugiés, La Haye, 12 juin 1973.
- Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, avec annexe : Règlement relatif à l'identification.
- Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977.
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969.